

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections, des Associations
et de l'Etat-civil
Affaire suivie par Bertrand GERARD
Tel 02.40.41.22.12
Fax 02.40.41.48.42
bertrand.gerard@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code électoral et notamment ses articles L. 212, R. 31 et R. 32 ;
- VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;
- VU la circulaire ministérielle NOR INT/A/14/27863/C du 4 décembre 2014 relative à l'organisation des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
- VU les ordonnances du Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes en date du 12 janvier 2015 et du 11 février 2015 ;
- VU les désignations du directeur régional de La Poste du 15 janvier 2015 ;
-
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015, il est institué une commission de propagande dans chaque canton.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R. 32 du code électoral, ces commissions sont composées conformément au tableau joint en annexe.

Article 3 : Les lieux de réunions des commissions de propagande ont été fixés comme suit :

- A la mairie de Nantes pour les commissions de propagande des cantons Nantes-1 à Nantes-7 ;
- A la mairie de Saint Herblain pour les commissions de propagande des cantons Saint Herblain-1 et Saint Herblain-2 ;
- A la mairie de Rezé pour les commissions de propagande des cantons Rezé-1 et Rezé-2 ;
- A la mairie de Saint Sébastien sur Loire pour les commissions de propagande des cantons Saint Sébastien sur Loire et Vertou ;
- A la mairie de Vallet pour les commissions de propagande des cantons Vallet et Clisson ;
- A la mairie de Saint Philbert de Grand Lieu pour les commissions de propagande des cantons Saint Philbert de Grand Lieu et Machecoul ;
- A la mairie de Carquefou pour les commissions de propagande des cantons Carquefou et La Chapelle sur Erdre ;
- A la mairie de Nort sur Erdre pour les commissions de propagande des cantons Nort sur Erdre et Ancenis ;

- A la mairie de Châteaubriant pour la commission de propagande du canton Châteaubriant ;
- A la mairie de Saint Nazaire pour les commissions de propagande des cantons Saint Nazaire-1 et Saint Nazaire-2 ;
- A la mairie de Blain pour les commissions de propagande des cantons Blain et Guémené Penfao ;
- A la mairie de La Baule Escoublac pour les commissions de propagande des cantons La Baule Escoublac et Guérande ;
- A la mairie de Pontchâteau pour la commission de propagande du canton Pontchâteau ;
- A la mairie de Pornic pour les commissions de propagande des cantons Pornic et Saint Brévin les Pins.

Article 4 : les binômes de candidats ou leurs mandataires, dont la candidature a été enregistrée, bénéficient du concours de la commission de propagande et peuvent participer aux travaux de celle-ci avec voix consultative.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 34 et R. 38 du code électoral, les commissions sont chargées :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- d'assurer le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral des bulletins de vote et des circulaires ;
- d'adresser, au plus tard le mercredi 18 mars 2015 pour le premier tour et le jeudi 26 mars 2015 pour le second tour, à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de candidats ;
- d'envoyer dans chaque mairie du canton, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque binôme de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans la commune ;
- de vérifier la régularité des opérations de libellé des adresses et de mise sous pli.

La commission n'assure pas l'envoi :

- des circulaires qui ne sont pas conformes à l'article R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage, format paysage) et R. 110 (mention et taille du nom des remplaçants).

Les binômes de candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral, avant d'engager leur impression.

Article 6 : Les binômes de candidats remettront à la commission de propagande territorialement compétente les circulaires et bulletins de vote :

- au plus tard le mardi 3 mars 2015 à 16 heures pour le 1^{er} tour ;
 - au plus tard le mercredi 25 mars 2015 à 9 heures en cas de 2^{ème} tour,
- à l'endroit qui leur sera indiqué par les secrétaires des commissions.

Si les circulaires et les bulletins de votes sont pliés, ils doivent être livrés aux commissions de propagande sous forme désencartée (art. R. 34). Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates limites (art. R. 38).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les Présidents et les membres des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission,

Mikael DORÉ

